

LOT INGENIERIE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DES SERVICES

Convention de mise à disposition des services modifiée par
l'assemblée générale du 05/02/2026

Délibération n°AG-2026-02

Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260413-AG-050226-MAD-DE
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026

Affichée le = 24 AVR. 2026

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
DU DEPARTEMENT DU LOT AU PROFIT DE
LOT INGENIERIE

ENTRE

Le Département du Lot
représenté par le président du Département du Lot
agissant en vertu de la délibération du conseil départemental du 13 avril.2026
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

ET

LOT INGENIERIE, agence technique départementale
représentée par sa présidente,
agissant en vertu de la délibération de l'assemblée générale du 05 février 2026
Avenue de l'Europe - Regourd - BP 291
46005 CAHORS Cedex 9

VU : Les articles L 5511-1 et L 5511-1-1 du CGCT ;

VU : L'article R 5111-1 du CGCT fixant les modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services et parties de services mis à disposition dans le cadre des dispositions de l'article L 5111-1-1 du CGCT ;

VU : Les statuts de l'agence technique départementale LOT INGENIERIE

CONSIDERANT : L'insuffisance momentanée de ressources humaines, matérielles, logistiques de LOT INGENIERIE ;

CONSIDERANT : Que le Département du Lot, parmi les collectivités territoriales membres de LOT INGENIERIE, est susceptible de mettre ses services à disposition de la dite agence technique pour l'exercice de ses compétences,

Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260413-AG-050226-MAD-DE
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la mise à jour du nom de la structure (ancien nom SDAIL- nouveau nom LOT INGENIERIE) et de préciser les modalités de la mise à disposition en définissant les domaines d'intervention, la nature des services fournis, leurs modalités d'exécution et de remboursement.

ARTICLE 2 : Assistance à la gestion administrative et financière de LOT INGENIERIE

Les services départementaux peuvent intervenir en appui de LOT INGENIERIE en toute matière relevant de l'administration générale, finances, marchés publics, domaine juridique....

Dans ce cadre les services ou parties de services du Département du Lot interviendront comme étant les services de l'agence technique départementale, c'est-à-dire en régie directe.

ARTICLE 3 : Intervention dans les domaines techniques

L'agence technique départementale est appelée à intervenir auprès de ses membres, notamment dans le domaine de l'aménagement, et principalement les infrastructures, les bâtiments, l'environnement, le patrimoine...

Dans ces domaines également, les services ou parties de services du Département du Lot pourront intervenir comme étant les services de LOT INGENIERIE, c'est-à-dire en régie directe.

ARTICLE 4 : Mise à disposition des services du Département du Lot

Pour effectuer les missions prévues aux articles 2 et 3, le Département du Lot mettra à disposition une partie de ses services, notamment :

- la Direction générale adjointe Secrétariat général et Solidarités territoriales avec notamment la Direction Adjointe Vie institutionnelle et Développement Territorial dont les services Aménagement et Habitat, Affaires juridiques et Assemblées, Développement local et Aides aux collectivités locales, la Direction des Bâtiments et des Moyens généraux,
- la Direction générale adjointe RH Attractivité et Modernisation avec notamment, la Direction adjointe Attractivité et numérique, la Direction des Systèmes d'information, le service Qualité et Conseil de gestion dont les Systèmes d'information géographique,
- la Direction des Infrastructures de mobilité avec notamment la Direction adjointe Modernisation des Infrastructures dont les services des Affaires foncières, de l'Ingénierie de l'aménagement des routes et de l'espace public, les Ouvrages d'art, la Direction adjointe Gestion et Exploitation des infrastructures dont les Services Territoriaux Routiers,

- la Direction de l'Education et de la vie locale avec notamment les services Patrimoine Environnement et Aménagements Durables, Culture et Sport...

Les services Gestion financière et Communication, pourront intervenir ponctuellement en appui interne auprès du service Aménagement et Habitat, dont la cellule Ingénierie aux communes, gestionnaire de LOT INGENIERIE.

ARTICLE 5 : Modalités de mise à disposition des services du Département du Lot

Les services ou parties de services du Département du Lot identifiés dans la présente convention seront mis à disposition de LOT INGENIERIE, dans le cadre des dispositions de l'article L 5511-1-1 du CGCT.

Cette mise à disposition n'est en aucun cas une mise à disposition de personnel au sens des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008.

Les services ou parties de services du Département du Lot interviennent sur demande du/de la président.e de l'agence technique départementale auprès au directeur général des Services du Département du Lot.

Chaque intervention fait l'objet d'une convention, entre l'agence technique et la collectivité qui en fait la demande, décrivant son contenu, les services appelés à intervenir, les échéances...

Chaque intervention fait l'objet d'une lettre de mission du/de la président.e de LOT INGENIERIE adressée aux services du Département du Lot, comportant toutes les instructions nécessaires à l'exécution des tâches confiées, et sur laquelle le Département du Lot est appelé à formuler son accord.

Pendant la durée de la mise à disposition, l'autorité fonctionnelle du service ou partie de service mis à disposition est exercée par le/a président.e de l'agence technique départementale qui adresse directement ses instructions au directeur général des Services du Département du Lot.

Les services ou parties de services départementaux sollicités répondent aux demandes l'agence technique départementale de préférence par écrit.

Le/a président.e l'agence technique départementale pourra donner sous sa responsabilité et sa surveillance, délégation de signature aux responsables des services concernés pour l'exécution des missions précitées.

Des réunions se tiendront entre l'agence technique départementale et les services ou parties de services mis à disposition lors de coordinations ou de comités techniques.

ARTICLE 6 : Modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services, ou parties de services, mis à disposition par le Département du Lot :

Le remboursement des frais sera réalisé sur la base des dispositions du I de l'article R 5111-1 du CGCT, en prenant en compte le coût horaire de chaque agent multiplié par le nombre d'heures passées.

Ce coût horaire correspond au traitement brut chargé des agents et un prorata de charges de structure.

Ce coût horaire ne comprend plus les dépenses de déplacement, ces frais de déplacement sont remboursés au Département du Lot sur la base d'un taux de 8,7% du montant total des temps passés annuels.

En raison de l'évolution des charges et des besoins, ce coût sera susceptible d'être actualisé chaque année, sur la base du coût réel moyen.

La base 2014 était évaluée à :

- 33 €/h pour un agent de catégorie C
- 39 €/h pour un agent de catégorie B
- 48 €/h pour un agent de catégorie A

L'actualisation 2017 fixait les coûts à :

- 33 €/h pour un agent de catégorie C
- 38 €/h pour un agent de catégorie B
- 52 €/h pour un agent de catégorie A

L'actualisation 2020 portait les coûts à :

- 36 €/h pour un agent de catégorie C
- 42 €/h pour un agent de catégorie B
- 52 €/h pour un agent de catégorie A

L'actualisation 2022 stabilisait les coûts à :

- 36 €/h pour un agent de catégorie C
- 42 €/h pour un agent de catégorie B
- 52 €/h pour un agent de catégorie A

L'actualisation 2023 fixait les coûts à :

- 36 €/h pour un agent de catégorie C
- 43 €/h pour un agent de catégorie B
- 52 €/h pour un agent de catégorie A

L'actualisation 2025 portait les coûts à :

- 40 €/h pour un agent de catégorie C
- 43 €/h pour un agent de catégorie B
- 53 €/h pour un agent de catégorie A

Le remboursement interviendra annuellement sur la base d'un état récapitulatif indiquant la liste des recours au service, le détail des heures passées et la partie de service mise à disposition, le montant du temps transport et le taux qui lui est associé.

ARTICLE 7 : Documents à communiquer

LOT INGENIERIE fournira au Département du Lot :

- au plus tard le 30 juin, le compte administratif et le compte de gestion établis selon les normes en vigueur, ainsi qu'un rapport annuel d'activité relatif à l'année écoulée

- chaque année, un rapport présentant l'évolution des ressources et des charges et les perspectives budgétaires de l'année suivante.

ARTICLE 8 : Responsabilité

LOT INGENIERIE garantira le Département du Lot de toute recherche de sa responsabilité directe par des tiers, pour des faits ou des dommages consécutifs aux missions réalisées dans le cadre de la mise à disposition. En effet, les services ou parties de services du Département mis à disposition interviendront comme étant les services de l'agence technique.

A titre récursoire, et seulement à ce titre, l'agence technique pourra rechercher la responsabilité du Département du Lot pour faute, lorsque LOT INGENIERIE aura été condamné dans une instance qui fera clairement ressortir une faute des services mis à disposition.

ARTICLE 9 : Assurances

LOT INGENIERIE s'engage à souscrire des contrats d'assurances responsabilité, ceci dans la mesure où, les services, ou parties de services, du Département du Lot mis à disposition interviendront comme étant les services de l'agence technique.

Le Département du Lot s'engage à informer ses assureurs des différentes mises à disposition de ses services, ou parties de services.

Pour les risques statutaires, les services mis à disposition sont couverts par les assurances du Département du Lot.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de mise à disposition des services du Département du Lot est conclue jusqu'au 31/12/2028.

ARTICLE 11 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à l'exécution de la présente convention, en cas de non-respect ou d'inexécution par l'une ou l'autre des parties d'une obligation, ceci après mise en demeure d'un mois restée sans effets. La présente convention sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité ou action judiciaire.

Cette convention pourra être résiliée avant son terme, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de six mois.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

Le tribunal compétent pour trancher les litiges engendrés par la présente convention est le tribunal suivant :

Tribunal administratif de Toulouse.

68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 TOULOUSE CEDEX 7

Cahors, le 13/04/2026

Le président du Département du Lot

M. Serge RIGAL



La présidente de l'Agence technique départementale
LOT INGENIERIE

Mme Anne LAPORTERIE



Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260413-AG-050226-MAD-DE
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026

Accusé de réception en préfecture
046-200047090-20260413-AG-050226-MAD-DE
Date de télétransmission : 23/04/2026
Date de réception préfecture : 23/04/2026